

Violence et droit au Liban

Georges Saad, professeur à la faculté de droit et des sciences politiques et administratives, Université libanaise

Publié dans Revue AWraq Jamiya (Revue éditée par la Ligue des professeurs de l'université libanaise), 2013.

J'aimerais traiter dans cette étude du rapport entre violence et droit au Liban, à savoir comment les mots juridiques peuvent à eux seuls expliquer une violence sociale. Au sens juridique le droit définit la violence, ou plus exactement les violences comme étant des "actes par lesquels s'expriment l'agressivité et la brutalité de l'homme dirigés contre ses semblables et leur causant des lésions ou des traumatismes plus ou moins graves ». Ma démarche ne regarde pas la violence de cet angle uniquement. C'est une démarche particulière, celle d'étudier dans quelle mesure peut-on parler de textes juridiques libanais violents, de réactions juridiques violentes, d'actes de l'administration violents ; autrement dit dans quelle mesure la violence « physique » serait une réponse à un texte juridique violent, à une interprétation juridique violente.

Les dictionnaires contemporains définissent la violence comme un état, une force intense et souvent destructrice : violence de la tempête, d'un choc, d'un caractère, d'une passion. L'on parle aussi de la violence d'une expression. Dans notre présente étude j'évoque la violence d'un texte juridique, d'une expression juridique, d'une pratique jurisprudentielle. De la même manière que la violence désigne une outrage, une vigueur excessive, un abus de la force (faire violence à quelqu'un), de même les textes juridiques pourraient faire violence au droit et aux gens¹.

¹ - Bibliographie :

- Arendt, H, Du mensonge à la violence, Paris : Calmann-Lévy, coll. "Liberté de l'esprit", 1972, p.118.

■ Jalons :

Il serait important d'évoquer dans cette introduction un aperçu sur le préambule de la constitution libanaise² pour s'assurer que le texte fondateur est tout sauf la violence car les énoncés sont éloquents par leur idéalisme, leur objectivité et, j'aurais envie de dire, par leur gentillesse :

« Le Liban est une Patrie souveraine, libre et indépendante, Patrie définitive pour tous ses fils, unitaire dans son territoire, son peuple et ses institutions, à l'intérieur de ses frontières fixées dans cette Constitution et reconnues internationalement.

« Le Liban est arabe dans son identité et son appartenance. Il est membre fondateur et actif de la Ligue des Etats Arabes et engagé par ses pactes; de même qu'il est membre fondateur et actif de l'Organisation des Nations-Unies, engagé par ses pactes et par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. L'Etat concrétise ces principes dans tous les champs et domaines sans exception.

« Le Liban est une république démocratique, parlementaire, fondée sur le respect des libertés publiques et en premier lieu la liberté d'opinion et de conscience, sur la justice sociale et l'égalité dans les droits et obligations entre tous les citoyens sans distinction ni préférence.

Ce paragraphe, à lui seul, garantirait une vie paisible au Liban, sans violence aucune : justice sociale et égalité dans les droits et obligations entre tous les citoyens sans distinction ni préférence !

Lisons encore dans ce préambule : « le peuple est la source des pouvoirs et le détenteur de la souveraineté, qu'il exerce à travers les institutions constitutionnelles. Le régime est fondé sur le principe de la séparation des pouvoirs, leur équilibre et leur coopération.

- Chesnais, J.C, Histoire de la violence, Paris : Robert Laffont, coll. "Pluriel", 1981, p.14.
 - Michaud, Y, Violence et politique, Paris : Gallimard, coll. "Les essais", 1978, p.20.
 - Moser, G, L'agression, Paris : PUF, Coll. "Que sais-je ?", 1987, 125 pages.
 - Hacker, F, Aggression, violence dans le monde moderne, Calmann-Lévy, 1972, 352 pages.

² - Ce préambule de la Constitution a été ajouté par la loi constitutionnelle du 21/9/1991.

« Le régime économique est libéral et garantit l'initiative individuelle et la propriété privé.

« Le développement équilibré des régions, culturellement, socialement et économiquement constitue une assise fondamentale de l'unité de l'Etat et de la stabilité du régime.

« Le territoire libanais est un territoire Un pour tous les libanais. Tout libanais a le droit de résider sur n'importe quelle partie de celui-ci et d'en jouir sous la protection de la souveraineté de la loi. Il n'est point de discrimination entre la population fondée sur une quelconque allégeance, ni de division, ou de partition ou d'implantation.

Pour certains libanais ce paragraphe de notre préambule est chargé de violence puisqu'il manque de réalisme : ceux-ci font allusion aux armes qui existent en dehors de l'armée libanaise.

« Aucune légitimité n'est reconnue à un quelconque pouvoir qui contredise le pacte de vie commune ».

Cette formule a donné lieu à beaucoup de violence au Liban. Durant de longs mois les libanais se sont divisés³ sur l'interprétation de cet énoncé. Pour une bonne partie d'entre eux la démission des ministres chiites rendrait le gouvernement illégal, car cela contredirait le pacte de vie commune, alors que selon la constitution, lue dans un angle de droit positif, il reste tout à fait légal. Ici l'énoncé est paisible mais l'interprétation est violente. Le mot juridique a un pouvoir colossal.

■ Le confessionnalisme politique

L'article 95 de la constitution libanaise stipule : « La règle de la représentation confessionnelle est supprimée. Elle sera remplacée par la spécialisation et la compétence dans la fonction publique, la magistrature, les institutions militaires, sécuritaires, les établissements publics et d'économie mixte et ce, conformément aux nécessités de l'entente nationale, à l'exception des fonctions de la première catégorie ou leur équivalent. Ces fonctions seront réparties à égalité entre les chrétiens et les musulmans sans réserver une quelconque fonction à une

³ - Violence puisqu'un sit-in dans le centre ville de Beyrouth a duré plus de deux ans.

communauté déterminée, tout en respectant les principes de spécialisation et de compétence ».

La suppression du confessionnalisme politique constitue ainsi un but national essentiel dont la réalisation nécessite d'œuvrer suivant un plan par étapes. Beaucoup de livres ont été écrits sur la violence que suscite cet article dans le pays : la Chambre des députés élue sur une base égalitaire entre musulmans et chrétiens doit prendre les dispositions adéquates en vue d'assurer la suppression du confessionnalisme politique, suivant un plan par étapes.

Ce texte sur la suppression du confessionnalisme politique est violent puisque incompris : durant les réunions de la nouvelle assemblée nationale libanaise (ces jours-ci, décembre 2009) la violence des propos bat son plein au sujet de la question de la suppression du confessionnalisme politique. En effet la violence de ce texte est dû au fait que sa rédaction a été bâtie sur un canular. Les chrétiens libanais, en particulier, ne soutiennent pas la suppression du confessionnalisme politique. Texte violent d'autant plus qu'il est fondateur. Mots lancés sans conviction, même de la part de ceux qui les brandissent de temps en temps, comme quand on menace les enfants en appelant un diable.

Rien ne va plus. Le fait ne suit pas le droit. Cet amendement qui date de 1990 (suite aux accords de Taéf) est toujours inappliqué et n'est pas prêt à l'être. Le droit serait-il utilisé surtout pour la provocation ? A vrai dire cette règle s'applique de plus en plus. Mais il y a des doutes à ce qu'elle puisse trouver application intégrale : tant que la crainte confessionnelle existe, tant que la société n'est pas laïque dans les esprits⁴, il est difficile de faire accepter à la minorité, surtout les chrétiens du Liban, la loi du nombre.

Dans ce qui suit je vais pointer le doigt sur des textes, des mots qui seraient, au Liban, porteurs plus de violence que d'autres.

Dans une première partie intitulée « la violence du droit » je vais tenter de décrire comment un texte juridique peut être chargé de violence (première section)

⁴ - On dit au Liban : il faut que le confessionnalisme quitte les esprits non les textes (في النفوس لا في النصوص).

et comment l'interprétation elle-même peut être violente (deuxième partie) ; dans une deuxième partie je dirai le pourquoi de la violence contre l'administration (première partie) et le pourquoi de la légitimation de la violence de l'administration contre les citoyens (deuxième partie).

Première partie : La violence du droit

Section 1 : Violence des textes juridiques au Liban

Comment la violence ressort-elle parfois des textes juridiques eux-mêmes à l'image du pays et de son histoire, jalonnée de violences mais en même temps d'ouverture à l'Occident, à la pensée, à l'ambition ? Certes les droits humains sont le souci majeur dans cette contribution.

A- Textes en soi: quelques exemples

1- Le statut personnel au Liban est soumis à la loi religieuse. Le mariage civil au Liban n'existe pas. Les libanais voulant se marier civilement vont à Chypre, en Turquie ou en France. La violence trouve ainsi un terrain propice puisqu'on naît avec une identité religieuse collante à la peau. Il y a vingt-et-une communautés religieuses au Liban, ayant toutes leurs tribunaux religieux qui tranchent toutes les questions relatives au mariage : divorce, pension alimentaire, adoption. Et c'est beaucoup de choses, contrairement à ce que les religieux⁵ pensent. Ce sont les textes qui dictent une certaine violence en emprisonnant les libanais dans des carcans confessionnels. Cette juridicisation confessionnelle date du mandat français sur le Liban. A vrai dire ce ne sont pas les Français qui ont inventé l'étiquette confessionnelle : le pays et la psychologie s'y prêtaient tout à fait. On a l'habitude dans le monde arabe de jeter les tares sur l'étranger. L'environnement islamique et le lien entre la politique et la religion dans les pays arabes n'arrangeaient pas les choses, au contraire.

⁵ - Le terme est ici employé au sens large, signifiant les Religieux, les croyants et tous ceux qui trouvent leur compte dans l'institutionnalisation religieuse du statut personnel (il peut y avoir des athées, et dieu sait s'il y en a au Liban).

Pour comprendre il faudrait les vertus d'une analyse froide : l'environnement arabo-musulman, qui est loin d'être laïque, entourant le tout petit Liban, apporte une peur bleue aux chrétiens libanais qui trouvent dans la religion la seule arme qui consolide la communauté chrétienne face à la crainte d'une absorption par les musulmans⁶ en un temps où le fanatisme musulman gravite à une vitesse étonnante pour ce vingt et unième siècle. C'est pourquoi les chrétiens proposent soit la laïcité totale, soit rien du tout. Les solutions intermédiaires leur font peur. Cette légitime position étant en même temps un bon prétexte⁷.

Pour établir une société confessionnalisée il fallait bien un outil et on l'a trouvé dans le droit. C'est ainsi que chaque communauté dispose d'un arsenal de lois et de règlements propres. Ce sont les Lois de la famille *قوانين العائلة* qui réglementent la vie de famille jusque dans les détails.

Non seulement la violence ressort du fond des textes sur le statut personnel, elle se fait aussi connaître à chaque fois que des propositions voient le jour pour établir un mariage civil, et encore, «optionnel».

La violence extrême se trouve dans les textes qui imposent à tous les libanais le mariage religieux. C'est une situation schizophrène. Le Liban est un pays constitué essentiellement par les communautés religieuses. Monsieur le Professeur Fayed Hage-Chahine évoque quatre libertés accordées aux communautés: liberté de légiférer en matière de statut personnel; liberté pour les communautés d'avoir leurs propres tribunaux; liberté d'enseignement et d'avoir leurs propres écoles; le droit pour les communautés religieuses de saisir le Conseil constitutionnel dans des domaines aussi larges que la liberté de conscience, le statut personnel, la liberté

⁶ - Cette crainte est sans doute amplifiée. Mais il y a de quoi la justifier, dans une certaine mesure : toutes les constitutions des pays arabes se réfèrent juridiquement à l'islam. Le pire est en train de se produire : même la nouvelle constitution palestinienne à l'étude fera apparemment figurer l'islam comme religion d'Etat, ignorant ainsi les innombrables martyrs chrétiens, laïques et athées pour la cause palestinienne.

⁷ - Mais jusqu'où devons-nous aller dans la protection des minorités ? Comment éviter les excès ? Vallançon, F, pose la question de l'ouverture aux autres (voir l'ouvrage collectif « Minorités, culture et droits fondamentaux », textes recueillis et présentés par Pallard, H, et Tzitzis, S, L'Harmattan, 2001). Le mal confessionnel subsistera-t-il au Liban tant que le mal institutionnel existe dans les constitutions des pays arabes et musulmans ? On ne peut qu'entrevoir une certaine ouverture des pays arabes vers la laïcité (Liban, Tunisie, Maroc..).

d'enseignement. Ainsi au Liban la notion d'individu est remplacée par celle de "communauté"⁸.

Le Liban est un pays relativement évolué et ouvert en comparaison des pays arabes. La Suisse du Proche Orient, disait-on ! Il y a plus de Libanais à l'extérieur que dans le pays. Les Libanais s'intègrent facilement dans les pays d'immigration (le Canada par exemple). Pas de divorce chez les chrétiens. Porte ouverte donc aux agressions quotidiennes de tout genre. Certains chrétiens, de plus en plus, se convertissent, sur le papier, à l'islam pour pouvoir se remarier. Voire avec plusieurs femmes. Chez les musulmans le divorce est facile mais seulement du côté des hommes. Agressivité des textes sur toute la ligne. Le comble de la violence est de dire « rien à faire, c'est écrit dans le livre de dieu » ! C'est que l'Eglise considère que l'institution matrimoniale revêt une double grâce divine: la grâce naturelle issue de la création par Dieu de l'être humain (dieu les a créés, mâle et femelle (Gen I,27) et leur a donné le pouvoir de la procréation (Croyez, multipliez-vous et remplissez la terre, Gen I, 28), et la grâce surnaturelle, lorsque le Christ bénit le mariage par sa présence à Cana de Galilée. Mais il faut que tous les libanais soient vraiment croyants pour légitimer une telle application des textes. Or il n'y a jamais eu de référendum sur l'état de la croyance en dieu au Liban, ni sur l'institution d'un mariage civil optionnel. Laïcs et athées sont ainsi agressés dans leur intime conviction par un texte de droit positif⁹. Avec le retour du religieux agressif au Liban, même le parti communiste n'ose plus étaler l'athéisme comme mode de conviction essentielle dans son idéologie. Il faut compter sur des personnalités courageuses pour faire passer le message comme le grand musicien et acteur Ziad Rahbani.

2- Droit du travail

Violents sont certains textes du code du travail libanais. Ce code a besoin depuis longtemps d'être amendé. La violence ressurgit des textes relatifs au licenciement abusif, au pouvoir discrétionnaire accordé au ministre du travail pour la constitution des syndicats, aux « douces » sanctions affligées aux employeurs en cas de contraventions aux lois. Citons ici quelques dispositions qui dégagent de la

⁸ - Pr. Fayez Hage-Chahine, "Constitution et droit privé" in "Les constitutions des pays arabes", colloque de Beyrouth, 1998, organisé par l'Université Saint-Joseph, p. 186 s.

⁹ - Toujours sur le plan des relations familiales la violence ressurgit aussi des textes interdisant le concubinage, l'homosexualité, etc.

violence¹⁰ : depuis la célèbre loi du travail (le code du travail libanais) du 23 septembre 1946, toujours en vigueur, l'article 7 éloigne expressément certaines catégories de travailleurs du bénéfice des dispositions du nouveau code, tels les travailleurs domestiques travaillant dans les domiciles des particuliers, ainsi que les salariés temporaires et journaliers auxquels ne s'applique pas le statut des fonctionnaires et qui travaillent dans les services gouvernementaux et municipaux. Ces catégories de travailleurs attendent toujours la réalisation de la promesse émise dans ce code du travail : leur élaborer un statut spécial. Cette situation est bien évidemment l'occasion d'une forte exploitation et de violence. Et quand bien même des dispositions existent, elles sont loin d'être respectées : presque la moitié des employeurs au Liban ne déclarent pas leurs salariés, malgré l'article 9 du code du travail qui stipule que « toute personne physique ou morale qui emploie un nombre quelconque de salariés doit en faire la déclaration au service des Affaires Sociales.. ».

Ainsi ces travailleurs ne sont pas affiliés à la sécurité sociale et sont privées de toute allocation. Au ministère du travail l'on évoque le manque du nombre d'inspecteurs ! La violence des propos, bien légers, saute aux yeux. Qu'attendons-nous pour augmenter ce nombre. On comprend la suite: une fois licenciés, même abusivement, ces travailleurs ne disposant pas d'un contrat de travail, partiront sans indemnité de fin de service¹¹.

La violence engendrée passe à un stade extrême lorsque nous savons que les propositions d'amendement viennent du ministère du travail lui-même. De la poudre aux yeux mais qui engendre de la poudre explosive.

N'est-il pas violent, pour ainsi dire, de lire que l'ordonnancement juridique libanais adopte le principe du consensualisme juridique¹²? Consensualisme entre qui et qui ? Entre textes violents et travailleurs¹³?

¹⁰ - Bien entendu la violence dans notre propos n'est pas entendue dans le sens physique uniquement. Elle est surtout entendue dans un sens psychologique, comme phénomène latent dans la société libanaise. Ce sentiment que vit le libanais en tant que victime de textes juridiques violents par leur inégalité et manque d'équité engendre un état psychologique de nervosité perpétuelle. La violence physique qui peut ressurgir un jour dans des manifestations revendicatives, voire dans des luttes politiques à conviction religieuse, n'en serait qu'un corollaire inéluctable.

¹¹ - L'allocation de vieillesse n'existe pas au Liban. En vain l'on a beaucoup parlé de l'institution de cette allocation sous le règne de l'ex-président de la République Emile Lahoud. Le ministre du travail du Hezbollah monsieur Trad Hmadé n'a pas pu faire avancer les choses non plus. Nous verrons si l'actuel ministre Boutros Hard fera quelque chose.

¹² - L'approche des règles juridiques relatives au droit du travail varient selon les pays. Cependant que ce soit au Liban ou en France, une nouvelle approche des relations du travail devient nécessaire : voir les travaux de Antoine

B- Violence par omission

1- L'expropriation au Liban

L'expropriation est une opération administrative par laquelle l'État contraint un particulier à lui céder la propriété d'un immeuble, dans un but d'utilité publique, en lui versant, en contrepartie, une indemnité juste et préalable. En France c'est sous la Révolution et le Premier Empire qu'ont été posés les principes fondamentaux du droit de l'expropriation. Le souci premier était de protéger la propriété individuelle, «droit inviolable et sacré». D'où l'exigence de l'utilité publique pour justifier l'expropriation à condition de compenser pécuniairement. La décision du Conseil Constitutionnel français qui a fait application de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen¹⁴ dans le domaine de l'expropriation a mis l'accent sur les attributions conférées à l'autorité judiciaire en matière de protection de la propriété immobilière¹⁵. La procédure d'expropriation est dérogatoire au principe juridique célèbre selon lequel: "nul ne peut être contraint de céder sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité".

La violence du droit ici surgit par omission, ou par le refus d'appliquer une loi libanaise qui est acceptable. Il est vrai que la notion est elle-même ambiguë mais la devise est claire : « la sauvegarde de l'utilité publique¹⁶ ». On sait donc que compte tenu de l'atteinte qu'elle porte au droit de propriété qui est fondamental en droit français et libanais, une collectivité ne peut mettre en cause la procédure d'expropriation que pour un projet d'utilité publique. Toute la violence contre les

Jeamnaud, par exemple, sur « la restructuration du capital défaillant.. », in droit des faillites et restructuration du capital, Collection critique du droit, Presses universitaires de Grenoble, 1982, p. 101.

¹³ - Pour une vue générale : voir notre étude « La réception des droits de l'homme en droit administratif libanais », Actes du colloque "l'Odyssée des droits de l'homme", faculté de droit de Grenoble, 2003.

¹⁴- Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

¹⁵ - Cette décision a admis que le caractère préalable de l'indemnisation soit apprécié solumment. CC, 25 juillet, 1989. Rec. P. 53.

¹⁶ - Je pense que l'expression « utilité publique » *منفعة عامة* est employé parfois dans la littérature juridique libanaise dans le sens de l'intérêt général.

« gens » (le droit des gens) est contenue dans l'interprétation de la notion d'utilité publique.

La jurisprudence actuelle a tendance à interpréter cette notion de façon large puisqu'elle admet qu'un intérêt général puisse suffire. En droit français l'utilité publique a été reconnue notamment pour la création d'un lotissement communal, la création d'une zone industrielle ou artisanale, la réalisation d'une colonie de vacances, la création d'espaces verts, etc..

A la fois violente et légère serait cette interprétation de l'utilité publique. Quand l'Etat libanais exproprie-t-il ? Quels sont les critères de l'utilité publique ? Le problème est plus dans le politique que dans le juridique. Ou plutôt le droit est utilisé au service de la politique et de l'économique. L'expropriation est surtout objet de critique lorsqu'elle a lieu pour privilégier les grandes propriétés et le grand capital. Revenons à ce que dit Marx¹⁷ dans un de ses textes. Il essaie de démontrer rétroactivement la création des conditions préalables nécessaires au développement du capitalisme. Il décrit l'expropriation de la population campagnarde, organisée d'après les différents procédés mis en œuvre pour réaliser cette expropriation: l'usurpation des biens communaux, celle des biens de l'Eglise, l'abolition de la constitution féodale du sol, le mouvement des « enclosures ».. Ce qui nous intéresse dans cette référence à Marx c'est de mettre en relief le rapport « expropriation-capital » afin de saisir la dose de violence que provoque le refus de l'Etat libanais d'interpréter l'utilité publique dans un sens positif, c'est-à-dire qui prend en premier en considération les intérêts des gens. Au lieu d'exproprier pour faire place à des jardins publics l'on donne des permis de construire pour faire de Beyrouth une « vilaine cité-béton »¹⁸.

Violence provenant des trois handicaps majeurs qui freinent le développement au Liban: la crise économique, la fragmentation de la société et le chaos urbain. Plus de 64% de ces espaces urbanisés n'ont pas été soumis à des schémas directeurs et, en conséquence, des bourgs entiers connaissent des manques au niveau de l'infrastructure et des services. Il est impossible d'atteindre les objectifs fixés dans le

¹⁷ - Blitman, D, Le Statut de la science dans le capital de MARX – Etude de la section VIII du Livre I, Actuel Marx en ligne, n°17.

¹⁸ - Avouons cependant que le centre de Beyrouth a été épargné dans une grande mesure. Un certain nombre de bâtiments ont conservé au niveau architectural l'aspect traditionnel, humain et joli.

schéma d'aménagement si la loi relative à la construction, chargée de violence, n'est pas amendée. Il faudrait une législation qui arrêterait la dégradation galopante du paysage. Textes violents, paysages violents: au Liban on peut construire n'importe où, n'importe quoi, et, au terme de 40 ans d'efforts, les plans d'urbanisme établis par l'Etat ne couvrent que 10% du territoire.

De multiples critiques sont adressées à l'Etat libanais quant à l'anarchie des constructions qui privent les citoyens des espaces verts et gâchent le paysage. Sous le titre « les investissements s'élargissent et les constructions s'élèvent de plus en plus¹⁹ » nous lisons que Beyrouth, la capitale du Liban et son cœur, se heurte à une invasion anarchique des immeubles en béton et en vitre qui s'élèvent jusqu'au ciel. Si le texte juridique n'est pas un idéal, sa mauvaise application le rend encore plus violent: car les critères minimaux imposés par la loi ne sont pas respectés.

Les propos du maire de Beyrouth, M. Abdel Menem al Aris, ne sont pas moins violents : l'idéal, dit-il, est d'avoir toutes les rues ouvertes d'un coup conformément aux décrets d'orientation mais cela nécessite, pour le maire, des fonds considérables. Plus ambiguës sont les réponses concernant les exceptions à la loi sur l'expropriation: le maire admet ces exceptions, lorsque l'élévation demandée (de dix mètres par exemple) est utile pour un hôpital ou une école !. De même sur la question de l'environnement et des espaces verts le maire de Beyrouth revient au même problème, à savoir trouver les possibilités financières pour exproprier les immeubles afin d'en faire des espaces verts²⁰. Chargées de violence sont ces argumentations qui s'appuient toutes sur le manque d'argent.

Comble du malheur : la justice soutient cette position et tire du côté de la limitation de son contrôle alors qu'on ambitionne à voir ce dernier s'élargir: dans l'arrêt « May al Solh », Conseil d'Etat libanais, du 12/4/2000, où la requérante tente d'annuler le décret d'expropriation qui fait passer les réseaux électriques dans des lieux inadéquats, se voit refuser cette réclamation dans des propos d'où ressort beaucoup de violence: en effet le juge libanais se réfère au principe jurisprudentiel français récent qui permet au juge de contrôler les avantages et les inconvénients d'un projet, mais pour le rétrécir au lieu de l'approfondir et de l'élargir : « l'annulation

¹⁹ - Journal Annahar, 2 mai 2005

²⁰ - Il donne un autre exemple: les gens nous ont demandé d'exproprier le terrain du club français à Qoraitem et le terrain qui se trouve derrière Villa Sorsoq dans le quartier des Sorsoq (8000 mètres carré et 3000 respectivement) ; mais les terrains dans ce coin sont trop chers : 50 million de dollars, ce que la municipalité ne peut payer.

des décrets d'expropriation, dit le juge libanais, concerne le déséquilibre entre les coûts et avantages pour les projets à cadre restreint ou moyen, non pour ceux ayant une utilité publique nationale et globale. » Nous qualifions cette position d'auto-limitation puisque le juge administratif au lieu de s'arracher un pouvoir de contrôle accru comme il nous a habitué à le faire, il va rétrécir cette possibilité. N'aurait-il pas pu considérer qu'a fortiori il peut contrôler le déséquilibre entre les coûts et les avantages lorsqu'il s'agit de projets d'envergure nationale ? Disons en passant, ici, que la référence au juge français, est passablement, elle aussi, chargée de violence.

2 - Violence au pays de l'inaccessibilité à la justice

Au Liban le réflexe de porter plainte contre les autorités publiques n'existe que dans l'imaginaire. On a l'impression que les gens ordinaires craignent une sorte de représailles de la part de l'Etat. Et puis le droit est une science difficile. Le vocabulaire juridique fait trembler; il donne l'impression que les gens sont ignorants, peu intelligents; à quoi bon porter plainte si l'on ne comprend pas grand-chose au droit, si les avocats peuvent trouver toujours mille moyens pour nous faire perdre notre cause. Et puis comment payer un avocat, surtout qu'il est fort possible qu'on perde le procès.

Violente est l'interprétation des textes relatifs à l'aide judiciaire au Liban. Violente puisque trop restrictive et portant peu de solution aux gens démunis. Il faut dire que le problème de l'accessibilité des citoyens à la justice est très actuel, même dans les pays les plus démocratiques.

L'accessibilité à la justice entendue dans un sens général fait parler actuellement d'un « devoir d'information juridique », qui est devenu un véritable principe général du droit. En Grande Bretagne l'accès aux décisions de la Chambre des Lords est assuré par le Parlement. En droit français l'obligation pour l'Etat de diffuser le droit par Internet se rattache au principe d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, le but ultime étant de garantir les droits et libertés du citoyen. Le principe d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi fut érigé en « objectif à valeur constitutionnelle » par le Conseil constitutionnel français, dans une décision en date du 16 décembre 1999²¹.

²¹ - Malgré les critiques il faut reconnaître que sur le plan international, on peut dire que la nouvelle garantie de démocratie qu'offre Internet prend la forme d'une nouvelle forme de démocratie participative qui s'exprimerait à travers l'échange d'informations juridiques sur Internet.

Mais l'accessibilité à la justice dans le sens de l'accès à la connaissance des textes n'est qu'une minime partie de l'accessibilité dans le sens originel du terme. L'accessibilité à la justice doit poser tous les problèmes auxquels se heurte le citoyen dans ses rapports à la justice comme requérant. Pour renouer avec notre sujet je peux dire que les libanais rencontrent de multiples obstacles, voire des détresses quand un acte administratif leur cause des préjudices. Combien de libanais pensent réclamer un dédommagement lorsqu'ils sont objet d'un mauvais traitement de la part d'un agent public (fonctionnaire, policier..) ? Combien de libanais osent prendre le temps pour lier le contentieux avec le ministre en personne pour pouvoir demander indemnisation auprès du Conseil d'Etat ? Un chemin garni de peurs et de violences ressenties. Violence et sentiment de tristesse due à l'absence de dispositions juridiques facilitant les tâches des requérants²².

Sentiment de violence aussi due au retard interminable parfois pour rendre les décisions juridictionnelles. Il semble qu'actuellement le chantier s'est ouvert au niveau du Conseil d'Etat pour achever beaucoup d'anciennes requêtes (certaines attendent depuis 25 ans). Ensuite il y a des problèmes emmêlés et désagréables liés à la non exécution des jugements: comme exemple les jugements relatifs à l'annulation des décrets administratifs mettant des hauts fonctionnaires en disponibilité (الوضع بالتصرف). Des jugements ont annulé ces décisions mais ces fonctionnaires attendent toujours depuis six et sept ans leur réintégration; ainsi ces jugements perdraient toute signification. Enfin, l'absence de l'institution du médiateur de la république accroît cette schizophrénie sous laquelle croupit le libanais.

Section 2- Violence dans l'interprétation des textes

1- Une possibilité pour le juge de réduire la violence

Le juge libanais peut faire beaucoup pour réduire cette violence des textes juridiques au Liban, des mots juridiques. En effet, le préambule de notre constitution libanaise amendée en 1990 conformément aux accords de Taëf prévoit dans son alinéa «b» que le Liban est membre de l'ONU et s'engage à «respecter ses

²² - Pourquoi ne pas penser au Liban à la création d'un juge administratif de proximité. On en est loin pourtant puisque le Liban n'a pas encore ses tribunaux administratifs dans les régions.

conventions et la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont l'Etat libanais incarne les principes dans tous les domaines sans exception ». De plus l'article 2 du code de procédure libanais garantit la primauté des conventions internationales sur les lois internes, ce qui permettrait éventuellement au juge libanais de faire appel à ces conventions pour leur accorder la primauté sur les lois internes, même postérieures. Le juge administratif libanais a franchi le pas dans un arrêt relativement « récent »²³, suivant par là la jurisprudence française (arrêt Jacques Vabre²⁴ de la Cour de cassation. Ainsi le juge libanais grâce à ce préambule et à certaines décisions de notre conseil constitutionnel ayant accordé force constitutionnelle aux dispositions du préambule peut jouer un rôle primordial pour rendre des décisions moins violentes, puisque plus équitables et plus en adéquation avec les textes internationaux qui sont par nature teintées d'un idéalisme herculéen.

Violence aussi dans l'interprétation des textes relatifs à la liberté associative. Le droit de constituer des associations pose le problème de la liberté d'expression. La constitution libanaise reconnaît cette liberté fondamentale de manière qui ne prête à aucune ambiguïté : « La liberté d'exprimer sa pensée par la parole ou par la plume, la liberté de presse, la liberté de réunion et la liberté d'association sont également garanties dans les limites fixées par la loi » (article 13). Or la liberté de constituer des associations a été ignorée suite à une pratique gouvernementale, née durant la guerre libanaise, qui a consisté à ajouter des exigences transformant le droit de constituer des associations sur simple dépôt de dossier en un droit soumis à autorisation préalable. Violence extrême exercée contre la société civile. Mais fort heureusement une décision juridictionnelle administrative a été rendue par le Conseil d'Etat qui a corrigé la situation en donnant une interprétation juste des textes et en accordant aux citoyens le droit de constituer des associations sur simple dépôt de dossier²⁵ : il s'agissait d'une requête présentée par une association tendant à annuler la décision du ministre de l'intérieur²⁶ qui impose aux associations de respecter certaines conditions jugées par la requérante non conformes à la loi libanaise sur les associations.

²³ - Voir notre note sur arrêt du Conseil d'Etat libanais « Markaz al Bouhous al Zirayia » du 29-2 -2000, dans Revue al Adl, n° 4, 2006, P. 1462 . (application première de la jurisprudence française Nicolo).

²⁴ - Administration des Douanes contre Société Jacques Vabre, Cassation Ch. Mixte, 24 mai 1975.

²⁵ - Conseil d'Etat libanais, "Jamyat al difaa an al Hoqouq wal Hourriat" (Association de défense des droits et des libertés), 18/11/2003.

²⁶ - Du 16/1/1996.

2- Sentiment de violence due à l'absence de la séparation des pouvoirs

Déjà dans le système constitutionnel libanais la séparation des pouvoirs trouve difficilement son compte : cumul entre la fonction de parlementaire et celle de ministre, le barrage du confessionnalisme qui nécessite la collaboration étroite²⁷ entre le président de la République, le président de l'assemblée nationale et le chef du gouvernement, la suprématie du politique sur le judiciaire (pouvoir du garde des sceaux en matière pénale et en matière de nomination des juges, etc.), l'inféodation des composantes du gouvernement à celles du parlement, etc. L'indépendance de la magistrature est ainsi mise en cause. Le citoyen ressent ce manque de séparation des pouvoirs comme de la violence exercée quotidiennement. Pourtant c'est un principe vanté à la longueur des journées par les politiciens. A vrai dire il est appliqué dans sa dose minimale, loin, très loin de l'état d'esprit de Montesquieu ! En effet l'intérêt principal de la séparation des pouvoirs (stricte ou souple, verticale ou horizontale) ne réside pas dans une simple classification juridique des régimes politiques. L'objectif de cette séparation des pouvoirs est d'avoir des institutions étatiques qui respecteraient au mieux les libertés des individus et qui sont soumises au contrôle juridictionnel : « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* », énonce la *Déclaration universelle des droits de l'homme*. C'est à partir de cette définition que nous pouvons dire que le Liban a devant lui beaucoup à réaliser pour appliquer le principe de la séparation des pouvoirs. Les citoyens libanais se sentent violentés par les multiples tractations, manipulations, cuisines qui parachutent en dernier ressort les plus importantes nominations dans le pays. D'aucuns pensent au Liban que depuis les accords de Taëf c'est la Troïka qui gouverne le pays (règne des trois présidents).

« La querelle qui a opposé il n'y a pas longtemps le président de la Chambre des députés au chef du gouvernement, disait un journaliste libanais²⁸, illustre, parfaitement, le caractère inadéquat du système constitutionnel imaginé dans les accords de Taëf » : il s'agit d'un partage des fonctions publiques et des bénéfices entre les trois présidences. On avait appelé cela la "troïka". Les ministres, eux, se contentaient généralement de faire de la figuration et de ramasser des miettes ».

²⁷ - On dit au Liban le partage du gâteau.

²⁸ - Article de Aggiouri, R, Revue du Liban, 2009.

Deuxième partie : Droit à la violence

Section 1 : Légitimation de la violence contre l'administration

Il s'agit ici d'étudier certains cas de violence trouvant leur explication dans une grande partie dans les textes juridiques en vigueur et dans l'interprétation des textes adoptée par l'Etat et la justice.

A- Statut de l'enfance

Fort de son expérience de vingt-deux ans au sein de l'Unicef, au service de l'enfance la plus défavorisée, Ray Virgilio Torres semble déjà comprendre la réalité libanaise sur le plan des atteintes aux droits de l'enfant. Il n'est pourtant au Liban que depuis trois mois, après avoir représenté l'organisation en Moldavie. « La réalité libanaise n'est pas visible à premier abord, estime-t-il. Il m'a fallu quelques heures avant de voir le flot des enfants des rues, cachés par le flot des Bentley et autres voitures de luxe. » Une réalité qu'il compare parfois avec celle de son pays, le Honduras, même si elle est très différente.

J'ai commencé par ce passage pour mettre en relief l'avis d'une personne étrangère qui bénéficie d'une plus grande objectivité. En effet ce paysage violent des enfants dans les rues est une réponse à des textes juridiques violents, à une interprétation timide (mais violente) de textes et à une absence de textes réglementant le statut de l'enfance. Il faut signaler la prépondérance du secteur privé dans la fourniture de services de base : « uniquement 35 % des enfants du Liban vont à l'école publique, et moins de 15 % des Libanais se tournent vers le secteur public pour les soins de santé ». Pourtant, « 29 % des Libanais vivent en dessous du seuil de pauvreté absolue, avec moins de 4 dollars par jour par personne, dont 8 % vivent sous le seuil de pauvreté extrême, avec moins de 2,4 dollars par jour et par personne ». Ces chiffres sont la preuve que « même les personnes disposant de peu de moyens se tournent vers le secteur privé pour l'éducation de leurs enfants et leurs soins de santé »²⁹.

²⁹ - Source Unicef, Liban, Orient-le-Jour, 11 novembre 2007.

Ici se pose tout le problème de l'intervention de l'Etat libanais (ou du manque d'intervention) sous le prétexte du libéralisme et de l'encouragement de la sainte mais ruineuse initiative privée. Notre démarche dans cette contribution nous fait dire que le droit est utilisé de manière à provoquer la violence qui se dégage du statut de l'enfance au Liban. Le Liban manque de textes punissant la violence exercée contre les enfants, et souffre d'une mauvaise application des textes en vigueur³⁰. Or l'enfant depuis longtemps n'est plus la propriété des parents. Et le Liban a signé des conventions internationales sur le sujet. Peut-on aller jusqu'à dire que la justice (ministère public) encourage indirectement cette violence des textes et des pratiques à travers son laxisme ?

Le représentant de l'Unicef constate l'incidence de châtiments corporels, voire de violence gratuite, envers les enfants et les femmes : « j'ai vu une mère très bien mise mordre sa fille qui pleurait, à la sortie d'un supermarché. J'ai aussi vu un homme en complet-cravate tirer le bras de son fils au risque de le déboîter, sur le chemin de l'école », raconte-t-il. Pour nous ces propos violents contre l'Etat libanais et sa crédibilité sont légitimes et ne sont que le corollaire de l'absence de textes juridiques punissant de tels actes.

Ce représentant de l'unicef se demande comment la société libanaise, qui est mondialement connue pour son niveau éducatif élevé, voire sa remarquable intelligence, peut avoir de tels comportements. Nous répondons que cela se passe ainsi grâce au droit, à l'application du droit, à son interprétation et à son absence.

B- Manifestations de rues à caractère social

L'absence des textes qui pourraient assurer par le droit une certaine égalité entre les libanais et au moins une certaine égalité des chances expliquent certaines manifestations politiques de rue (exemple le mouvement de plusieurs grèves et sit-in organisés par le parti communiste libanais (octobre – novembre 2009).

Un texte violent par excellence est celui qui détermine le salaire minimum au Liban (autour de 330 euros) dans un pays où la vie est presque aussi chère qu'à

³⁰ - Une interprétation extensive des dispositions du code pénal serait bienvenue.

Paris. Mais parfois cette violence des textes juridiques qui légitime des réactions violentes se trouve dans la non application des textes : l'enregistrement des salariés à la sécurité sociale et au ministère du travail est en principe obligatoire, or très modeste est le nombre des employeurs qui respectent ces obligations³¹.

Prenons comme exemple l'absence de textes qui assurent une meilleure exécution par l'Etat des décisions juridictionnelles. Cette absence de textes et cette interprétation négative des textes par l'Etat et parfois par la justice donnent lieu souvent à des propos violents qui s'extériorisent dans les débats télévisés ou dans l'enceinte du parlement. Des critiques violentes ont été adressées aux autorités publiques par les fonctionnaires qui ont été mises en disponibilité par des décrets ministériels. Ceux-là avaient obtenu du Conseil d'Etat des décisions annulant ces décrets pour détournement de pouvoir et sanction disciplinaire déguisée, sans que l'administration donne suite à ces décisions juridictionnelles³².

C- L'affaire de la naturalisation « قضية التجنيس » était l'occasion aussi de critiques acerbes et de manifestations.

Dans une décision du Conseil d'Etat libanais « al Rabita al Marounya » (la ligue maronite) du 7/5/2003 la ligue maronite avait présenté une requête le 26/8/1004 contre le décret de naturalisation du 20/6/1994 d'environ 3000 personnes en majorité musulmanes et palestiniennes, afin de retirer les décrets de naturalisation ayant accordé injustement (cas de fraude) la nationalité libanaise à un certain nombre d'entre eux³³.

La violence ici a été exercée contre à la fois l'administration libanaise et la justice administrative. Cette décision pose la question de la possibilité de retrait de la

³¹ - Voir notre article « la représentation collective et la liberté syndicale au Liban », in «La représentation collective en droit social », actes du Séminaire international de droit comparé du travail, des relations professionnelles et de la sécurité sociale, Comptasec, Université Bordeaux IV, 2004.

³² - Voir notre note sur cette décision « Mohammad Obeid », Conseil d'Etat libanais, du 7-5-2002, revue al Hayat al Nyabya (la vie parlementaire, Ed. parlement libanais), numéro septembre 2002, p. 83.

³³ - Voir notre note sur cette décision dans revue al Adl, revue du barreau libanais, 2003, numéros 2 et 3, p. 41.

Cette décision a été rendue neuf ans après la date du décret de naturalisation. Mais le Conseil d'Etat ne se prononce pas sur le retrait ou pas des décrets de naturalisation, mais confie de nouveau au ministère de l'intérieur le soin de revérifier les dossiers, ce qui permettra au Conseil d'Etat de retirer les décrets de naturalisation obtenus par la fraude.

nationalité (libanaise) en cas de fraude. Devenir citoyen c'est acquérir des droits et devoir assumer des devoirs. C'est l'adhésion à une patrie, l'appartenance entière morale et matérielle à une communauté d'esprit et l'appropriation d'une histoire. Un citoyen moderne a le droit d'exiger que l'administration et la justice traitent de la manière la plus sérieuse les dossiers de naturalisation. Dans « al Rabita al Marounya » se posa la question suivante : qu'advient-il des décrets de naturalisation entachés de fraude ? La règle jurisprudentielle veut que le retrait soit toujours possible puisqu'il s'agit dans ce cas d'un acte nul et non avénu et donc pour lequel le délai ne court pas. Mais en contrepartie le comportement citoyen de l'Etat devrait être conforme à ce qu'on peut appeler un « code moral moderne » qui exige que ces dossiers soient traités de manière juste et dans un délai « raisonnable » qui a depuis longtemps expiré.

Le comportement du service public de la justice a suscité une grande violence notamment dans la communauté chrétienne. Très brièvement cette décision a posé l'interrogation suivante : même en cas de fraude et malgré les règles jurisprudentielles en vigueur l'administration a-t-elle le droit de « prendre son temps ». Nous sommes en 2010 et toujours sans suite de cette décision dont la requête a été présentée le 26/8/1994. Quinze ans après l'acquisition supposée de la nationalité libanaise, ces particuliers ne savent pas s'ils vont garder ou pas la nationalité libanaise. Comme vont les choses, la décision définitive ne sera pas rendue avant plusieurs années. C'est ce que nous nous permettons d'appeler un comportement judiciaire violent et non citoyen, qui provoque à son tour de la violence. C'est le problème du retard flagrant dans le traitement des dossiers administratifs et de justice.

D- Responsabilité administrative et légitimation d'un énervement violent

Certaines décisions de la justice administrative libanaise suscitent la violence par leur interprétation des notions et leur forte compréhension (lisez complicité), si l'on peut dire, des « besoins spécifiques » de l'Etat : il s'agit des décisions rendues en matière de responsabilité administrative. Le Conseil d'Etat libanais est avare de décisions condamnant l'Etat et très généreux avec celles qui estiment que l'Etat n'a pas commis de faute. Quant aux décisions qui condamnent l'Etat pour responsabilité sans faute basée sur la notion du risque ou, pire, sur la notion de rupture d'égalité devant les charges publiques, elles sont pratiquement inexistantes. Par contre et de

manière fort étonnante la justice administrative va rendre certaines décisions où elle responsabilise l'administration de manière généreuse³⁴ à l'extrême³⁵.

E- Mimétisme juridique du juge français, comme source d'anxiété

Est ressentie comme chargée de violence aussi ce mimétisme extrême opéré par le juge libanais à l'égard du juge français, car tout comme le normal et le pathologique, l'appréhension de l'anxiété (lisez de la violence) dépend des valeurs et des critères en vigueur dans une société ou un groupe, à une époque considérée. Ce mimétisme du juge français opéré par le juge libanais est source d'anxiété, voire de trouble, nous incitant à sourire avec tristesse.

L'on a envie de dire au juge libanais : ou l'on imite le juge français dans ces grandes orientations, ou on ne le fait pas. Chez le juge libanais on n'arrive pas à capter quand il imite, quand et pourquoi il refuse d'imiter, et pourquoi cette sélection qu'il opère entre les notions juridiques françaises.

Dans un cas d'espèce « Galerie Marcel Boutros³⁶ » le requérant, qui possédait une galerie de meubles, réclamait indemnisation pour les dommages subis par lui à cause des barricades levées par les autorités publiques devant ses magasins (proches de la nouvelle résidence du conseil des ministres). Le Conseil d'Etat décida l'indemnisation du requérant pour rupture d'égalité entre les citoyens devant les charges publiques, ce qui veut dire que pour le Conseil le dommage fut exceptionnel et spécial³⁷. Une telle décision qui indemnise largement le requérant et responsabilise l'administration a deux conséquences : la première, un sentiment de paix et de repos puisque la justice fonctionne et, d'autre part, une forte anxiété et violence ressenties par beaucoup de requérants qui ont vu leurs recours pour responsabiliser l'Etat rejetés tout bonnement, alors qu'ils justifiaient, à leurs yeux, d'un dommage grave et de fautes graves commises par l'administration.

³⁴ - Conseil d'Etat libanais, le 5/10/2005, majallat al qada al idari, 1999, p. 617.

³⁵ - Voir pour une vue globale le chapitre sur la responsabilité de l'administration, de Youssef Saadallah el Khoury, in « le droit administratif général », Ed. Sader, Beyrouth, 2006.

³⁶ - Conseil d'Etat libanais, 7/7/1998,

³⁷ - Important de signaler que l'indemnité décidée dans cette décision fut considérable.

Elle suscite donc de la violence, je dirais de la fièvre³⁸ cette attitude du juge libanais qui responsabilise rarement l'Etat libanais. Ici c'est tout un travail de sociologie juridique comparée, voire de philosophie du droit à faire pour comprendre pourquoi devant le même cas le juge administratif libanais se comporte autrement que le juge français, auquel pourtant il se réfère sans arrêt et devant lequel le palais de justice libanais est en admiration à la fois rationnelle et pantoise. S'agit-il non seulement d'un mimétisme, mais de surcroît d'un faux mimétisme? Toujours est-il qu'en matière de responsabilisation des autorités publiques, beaucoup de décisions seraient violemment injustes, voire méprisantes de la notion de citoyenneté moderne : comme cette décision «Rodolf et cie »³⁹ par lequel le Conseil d'Etat refuse d'appliquer la notion de responsabilité sans faute pour rupture d'égalité entre les citoyens pour indemniser les particuliers lésés par les événements de 1975 et dans lequel il justifie de manière étonnante et en tous cas peu respectueux de la notion juridique à laquelle il se réfère son refus d'indemniser: « On ne peut, dit-il, indemniser sur la base de la notion de rupture du principe d'égalité car il y avait bien égalité dans les pertes et les préjudices⁴⁰, tous les libanais ayant bel et bien souffert de cette guerre. Ici, nous pensons que le principe de l'indemnisation pour rupture d'égalité qui a été créée pour indemniser est utilisé par le juge libanais pour ne pas indemniser, l'égalité dans la détresse ne justifiant pas la non indemnisation. A la rigueur le juge administratif pourrait avoir raison de ne pas découvrir de fautes mais son vocabulaire le trahit. Ensuite cette généralisation est inadmissible. Il y a bien eu des dommages spéciaux et lourds⁴¹. Enfin il ne s'agit pas de montant à payer, mais du principe d'indemnisation (il aurait pu décider une indemnisation symbolique).

Tout cela est responsable des réactions violentes des citoyens contre une administration juridictionnelle dont l'attitude juridique dans l'application des notions jurisprudentielles est si étonnante et ahurissante qu'elle génère elle-même de la violence.

Tout cela nous rend triste mais comme le dit Emile-Auguste Chartier, dit Alain, la tristesse n'est jamais ni noble, ni belle, ni utile. Cherchons des bons côtés et

³⁸ - L'intérêt des contributions à des colloques est de pouvoir s'exprimer dans un langage juridique familier.

³⁹ - Du 20/5/1998, Majallat al qada al idari, 1998, tome 2, p. 500

⁴⁰ - Comble de la violence pouvant être exercée par des propos d'un juge administratif.

⁴¹ - Pourtant il faut reconnaître que le juge administratif libanais a sur son actif de très nombreuses et courageuses décisions en matière de responsabilité, de hiérarchie des normes, de principes généraux du droit.. Mais ces lacunes et difformités viennent détruire ses performances qui le distinguent entre tous les pays arabes.

disons cette note optimiste : de plus en plus, des juges libanais se font connaître par des décisions courageuses, aussi violentes que les textes juridiques : on cite les noms de Jhon Qazzi, Ralf Riachi, Khaled Hammoud⁴², Chokri Sader et Chawkat Maakaroun⁴³.

Section 2 : Légitimation de la violence de l'administration

Dans cette section je compte développer la question de la légitimation de la violence employée par l'Etat ou plus exactement dans quelle mesure cette violence utile peut être utilisée dans sa dose minimale.

A- La sécurité

Je pense que l'Etat peut juridiquement et légitimement employer la force pour mettre fin d'abord aux attaques armées contre son territoire, notamment celles commises par l'armée israélienne dans le sud du Liban, mais aussi aux atteintes aux libertés exercées par des citoyens ou des forces publiques contre d'autres citoyens. On peut penser bien sûr aux assassinats et tentatives d'assassinats commis au Liban contre des hommes et des femmes qui défendaient la souveraineté libanaise⁴⁴.

⁴² - Voir l'ouvrage « marsad al qada' fi loubnan » (Observatoire de la justice au Liban), qui réunit des décisions juridictionnelles « révolutionnaires » choisies, par Antoine Mesarra et Paul Morqos, Ed. almaktaba alcharqya, 2007.

⁴³ - Conseil d'Etat libanais, 13/5/2009, par laquelle le conseil d'Etat annule le refus de l'administration de supprimer la mention « enfant adoptif » sur les extraits de naissance, ce qui est en principe contraire à un texte juridique violent et pourtant clair. Il fallait justement une interprétation aussi violente.

⁴⁴ - Dix personnalités ont été assassinées depuis le 14 février 2005: le Premier ministre Rafic Hariri, les cinq autres parlementaires Bassel Fleihane, Gebrane Tuéni, Pierre Gemayel, Walid Eido, Antoine Ghanem, ainsi que le journaliste Samir Kassir, l'ex-secrétaire général du parti communiste libanais, Georges Haoui et deux officiers: le général François el-Hajj et le capitaine Wissam Eid.

la République libanaise a 64 ans d'âge, a connu 32 années de paix et de sécurité, avec quelques tensions et crises et 32 années de guerre et d'occupation avec des périodes d'accalmie⁴⁵. L'Etat doit lutter contre la violence gratuite au profit des forces régionales et extérieures en utilisant une violence légitime et mesurée notamment pour lutter contre un confessionnalisme agressif.

Autrement dit cette violence ne peut être admise que pour promouvoir et défendre la culture de la paix, de la démocratie et de la liberté des citoyens. L'Etat doit employer sa force de coercition en se référant aux textes juridiques et dans le plus grand respect du droit pour lutter contre toutes sortes d'agressivité commise contre des citoyens. La liste est longue : depuis le bruit (y compris celui diffusé à partir de lieux religieux, mosquées ou dans une moindre mesure les cloches électriques) jusqu'aux drogues dures, en passant par la violence contre femmes et enfants et la dureté de l'environnement carcéral. Cette violence gratuite atteignant aux libertés d'autrui a besoin de nouveaux textes juridiques la punissant⁴⁶.

De même la violence de l'administration devrait être légitimée lorsqu'elle est employée contre ses propres agents de police, qui souvent abusent lors des arrestations et des interrogatoires.

B- Droit du travail

Les règles répressives doivent être appliquées contre les employeurs qui ne déclarent pas leurs salariés et les traitent mal, surtout dans le cas des domestiques et des travailleurs étrangers. Hélas ces règles sont rarement appliquées. Pourtant les rapports des évêques libanais et du Moyen-Orient, du Bureau international du travail, de la Commission européenne, etc. s'entassent.. Des chercheurs de l'université américaine de Beyrouth (professeur Juridini) affirment que trois domestiques sur dix sont en danger. Violent et rétrograde est le texte juridique libanais, fut-il coutumier, qui permet de confisquer le passeport des domestiques. Nous avons déjà évoqué le statut de l'enfance. Nous avons voulu très brièvement

⁴⁵ - Voir sur la situation au Liban l'article paru dans "La Revue du Liban", n° 4150 du 22 Au 29 mars 2008.

⁴⁶ - Toute une campagne est lancée actuellement au Liban par des associations pour pousser le parlement libanais à adopter de nouveaux textes qui répriment la violence exercée contre les femmes et les enfants, sans oublier que parfois cette violence gratuite et agressive s'appuie sur les textes religieux.

signaler ici qu'une dose de violence (violence juridique) employée contre les employeurs qui ne respectent pas les règles juridiques relatives au droit du travail, pourtant timides, serait légitime.

C- La corruption

L'Etat devrait lutter aussi contre le fléau de la corruption qui prend au Liban des dimensions importantes. Violents étaient les propos du ministre libanais de la justice (novembre 2009), Ibrahim Najjar, lorsqu'il a annoncé la récusation d'un juge libanais *avec privation de sa pension de retraite et de l'indemnisation de fin de service - pour s'être laissé soudoyer - et dix-huit autres magistrats faisant l'objet d'enquête pour des fautes moins graves. « L'épuration du corps judiciaire, a dit le ministre, est entamée et rien ne pourra en freiner le processus ».*

On n'a cessé, ces derniers temps, de douter de la magistrature libanaise et, surtout, de la soupçonner de s'être "politisée". Ce mal remonte loin dans le temps, mais nos juges n'ont jamais été autant critiqués pour leur conduite, qualifiée de partielle, ou soupçonnés de faire le jeu de certains partis politiques. Le ministre de la Justice rassure les citoyens quant à leur justice qui sera épurée et, partant, s'acquittera de sa délicate mission dans un esprit d'équité n'écoulant, en rendant les verdicts, que la voix de la conscience. Non moins violente fut son annonce-promesse de désigner, sans plus de retard, le chef de l'inspection judiciaire, poste vacant de longue date, pour parachever le chantier de la réforme qui a bel et bien débuté. Une interrogation cependant : comment un régime peut condamner un juge alors qu'on n'arrive pas à désigner le chef de l'inspection judiciaire depuis des années ?

D- L'environnement

La violence juridique devrait être comprise lorsqu'elle est employée contre les propriétaires de carrière au Liban. L'exploitation des carrières est un problème qui se pose avec *acuité à l'échelle nationale, tant que les solutions adéquates et radicales*

tardent à être adoptées⁴⁷.

Il est malheureux de constater que dans les cas où une certaine violence juridique doit être exercée par l'Etat comme dans le cas des carrières, les autorités publiques se montrent hésitantes. L'on ne compte pas au Liban les atteintes aux propriétés de l'Etat sur les plages libanaises. D'une année à l'autre on reporte les solutions. Voici une violence contre le pays à laquelle on répond par des promesses. Voici un exemple de mots juridiques violents employés par l'Etat (multiples menaces de poursuivre les récalcitrants) mais non suivis d'exécution dans la plupart des cas.

Le Liban est l'un des rares pays méditerranéens où l'on ne peut se baigner que dans des plages payantes à des prix exorbitants. Or beaucoup de ces plages et chalets sont construits sur des irrégularités : sur les propriétés de l'Etat.

E- La frime

Mais quel rapport entre la frime et le droit ? Il y en a pourtant. La frime est une règle de rigueur. Le Liban est le pays des grosses dettes individuelles, mais en même temps le pays des grosses voitures et des sorties.

Une journaliste a pu écrire⁴⁸ : « Après vingt années de guerre, notre pays assiste à une inversion incroyable des valeurs. Il suffit pour cela de regarder un peu autour de soi. On aurait du mal à admettre que le nouveau critère pour plaire, n'est ni l'intelligence, ni l'humour, encore moins le physique, mais l'argent avec un grand "A".

De la frime, est-on tenté de dire, lorsque l'Etat libanais étale ses menaces et promesses pour punir ceux qui violent les lois élémentaires. Selon le Larousse la frime est "une apparence trompeuse destinée à faire illusion ou à impressionner les autres, pour étonner, pour se rendre intéressant, en apparence seulement". Un mot juridique violent employé par l'Etat peut ressembler à l'étalage des belles voitures dans les rues engorgées de Beyrouth. La frime des libanais est pour échapper à la

⁴⁷ - Parmi les innombrables victimes de ces carrières et concasseurs, un village paisible au coeur même du Kesrouan, à quelques kilomètres de la baie de Jounieh: Chnaniir. Sur place, on peut observer les ravages de cette machine infernale et écouter les doléances des habitants. (La Revue du Liban, janvier 2008).

⁴⁸ - La revue du Liban, janvier, 2004.

grisaille quotidienne, tout en s'amusant, alors que la frime de l'Etat pourrait être pour berner, duper, faire croire.. Les Libanais ont toujours eu un net penchant pour le luxe, l'élégance et le raffinement. Ils sont presque tous endettés. L'Etat fait de même : l'on emprunte des mots juridiques menaçants, tout en étant sûr qu'on ne peut pas rembourser.

Ce désir de paraître, cette disparité entre le dire et le faire qui engendre violence et protestations, Danièle Forget le décrit admirablement :

« S'y expose le politicien qui renierait ses engagements : le déni de ses promesses, des contradictions flagrantes entre le dire et le faire, voilà des circonstances susceptibles d'engendrer des protestations. Par exemple, le déclenchement de nouvelles élections à l'automne 2008 au Québec attire des reproches sur cette base au premier ministre Jean Charest : lui qui proclamait l'importance de l'économie au point d'en faire le thème principal de la campagne⁴⁹.

Conclusion

Je devais le dire au début de cette contribution : il est impossible de dissocier, en matière de violence, les faits de la façon de les appréhender. Il est aussi impossible de donner une définition universelle de la violence. Chose étonnante : plus l'humanité se développe et avance et plus on parle de violence. En 2010 on ne parle pas moins de violence qu'il y a soixante-dix ans. L'Irak, L'Afghanistan, la Mafia russe, le Proche Orient, l'Afrique, et même dans les pays paisibles on sait la violence dans les prisons (dans nos pays arabes). Pourquoi autant de violence et comment y remédier ?

J'ai tenté dans cette contribution de déceler le rôle du droit, du texte juridique dans la provocation de la violence, et comment l'on pourrait par le droit atténuer la violence. Je suis parti de la situation libanaise.

⁴⁹ - Extrait de *Passions bavardes*, de Danielle Forget, à paraître (sous presse) aux éditions Marcel Broquet, Québec, 2009.

Dans sa définition de la violence Yves Michaud prend en compte les trois grandes formes de violence : physique, économique et symbolique (ou morale)⁵⁰. Il dresse la triade dont on ne peut faire l'impasse lorsqu'on s'intéresse aux phénomènes violents : l'auteur, la victime et la situation⁵¹. Retenons de l'auteur cette parfaite définition : *"Il y a violence quand, dans une situation d'interaction, un ou plusieurs acteurs agissent de manière directe ou indirecte, massée ou distribuée, en portant atteinte à un ou plusieurs autres, à des degrés variables, soit dans leur intégrité physique, soit dans leur intégrité morale, soit dans leurs possessions, soit dans leurs participations symboliques et culturelles"*⁵² ». Notre souci à laquelle Yves Michaud n'a peut-être pas pensé c'est de voir comment le texte juridique, le mot juridique, trouve son compte dans cette définition. Nous avons essayé de montrer la violence qui peut exister dans le droit (première partie) et le droit d'être violent (deuxième partie).

Le droit pourrait être et devrait être un catalyseur pour construire et faire régner une certaine paix entre des groupes et individus appartenant au même monde culturel et social, comme appartenant à des identités culturelles et sociales différentes. Mais il peut être utilisé, comme c'est le cas actuellement au Liban, dans une certaine mesure, pour éterniser des conflits.

Les mots juridiques donnent lieu à des violences de mille couleurs. Nous défendons l'idée que le droit devrait avoir un rôle fécond, fructueux et de paix. Le marché de la violence passe par le droit, mais le marché de la paix aussi. Une grande partie du vocabulaire des mass media libanais d'avant les élections législatives du 7 juin 2009 était violente. Le mot juridique devient le moyen pour offenser, choquer, insulter⁵³.

Les mots juridiques provoquent la violence qui sera à son tour sanctionnée par le droit. De même que les mots non juridiques : prenons les métaphores employées

⁵⁰ - Ajoutons volontiers la « juridique ».

⁵¹ - Le législateur, le citoyen, l'objet du texte.

⁵² - Voir « La violence », Michaud, Y, Que sais-je ?, Pais, 2004.

⁵³ - Forget, D, évoque la même question à propos du Québec : « les Québécois adorent revenir sur les mots : les soupeser, les triturer et les échanger, le plus possible dans la convivialité, sinon dans la controverse? ». Extrait de « Passions bavardes ». Au Liban ce serait plus dans la controverse que dans la convivialité.

par des politiciens libanais (propos de Michel Aoun sur Amine Gemayel, de Hasan Nasrallah sur le tribunal international pour le Liban, de Wi'am Wahab sur Joumblat). Loin de les critiquer (ce n'est pas le propos de cette étude) avouons objectivement qu'elles sont provocatrices de violence. Danielle Forget encore le dit au sujet des partis québécois : les partis «*s'affrontent*» en autant de «*camps*», propulsés qu'ils deviennent devant la «*mire*» des médias. Ce phénomène est à ses yeux « un modèle cognitif qui nous permet de conceptualiser un domaine à travers un autre, ce qui revient souvent à passer de l'abstrait (le politique) vers le concret (la guerre ou l'affrontement).

Nous sommes en train de nous répéter dans cette conclusion pour redire que le droit explique la violence : montre-moi les textes juridiques de ton pays, montre-moi les décisions de tes juges, fais-moi entendre les propos de tes politiciens (ou leurs chuchotements dans les pays répressifs), je te dirai pourquoi violence il y a chez toi .

J'ai essayé de montrer que dans beaucoup de cas l'interprétation juridique est responsable de la violence physique et/ou morale. C'est une interprétation avare, non citoyenne. Je ne suis pas positiviste. Je soutiens les tentatives de certains juges de forcer une loi pour la faire dire ce qu'elle ne voulait pas tout à fait dire (voir la décision du juge libanais Jhon Qazzi sur l'affaire de la catastrophe de l'avion éthiopien au Liban, février 2010), mais dans le but de sauver les intérêts des gens. Je tolère. Mais je ne soutiens pas les tentatives de forcer jusqu'à tordre certains textes juridiques, fût-il pour des raisons de paix sociale : on a imposé au Liban une interprétation violente de l'article 49 de notre constitution pour pouvoir élire le président de la République actuel, Michel Suleiman. Ceci s'est fait par le biais d'un signe de droit « l'entente nationale ». Ce concept « l'entente entre les Libanais » (une certaine unanimité sur le choix de l'homme) a permis d'utiliser le droit, quitte à fracturer, fracasser un article constitutionnel, pourtant clair, pour pouvoir élire un président. On a ainsi utilisé la violence contre un mot, contre l'état de droit, pour gagner une paix. Faites ce que vous voulez avec le droit et « donnez-nous » (foutez-nous) la paix. Mais de quelle paix parle-t-on? La philosophie du droit s'en offusque. Hans Kelsen est abattu, défait. Moi aussi, car « même si je ne suis pas positiviste mais quand même ! ». Comment serait-il avec Duguit, Montesquieu, Averrös, Hart, John Rawls, Dworkin ?

Même au prix de conflits il ne faut pas manquer de respect pour le droit. En effet au Liban, pays des extrêmes, on utilise les vocables de droit, les signes de droit

pour leur faire dire la chose et son contraire. Cette manière de se comporter avec le droit caractérise en particulier les pays du tiers monde. Mais il semble que, mondialisation oblige, beaucoup de pays occidentaux commencent à s'y adapter, si l'on croit par exemple les critiques adressées par la gauche française et une partie de la droite à la politique actuelle du président Sarkozy (textes sur l'autonomie des universités, la question des retraites, etc..).

Pour revenir sur le cas du Liban terminons par une note optimiste : si les mauvaises choses sont contagieuses, les bonnes peuvent l'être tout aussi bien. Le Liban a attrapé depuis longtemps la maladie de la démocratie, et rien ne change à l'affaire si cela a été fait à travers un certain colonialisme (un colonialisme doux mais pas exquis, le Mandat français). Le Liban ne peut plus reculer et les Libanais sont très attachés à leurs libertés publiques et à une certaine démocratie. Le droit est un garant essentiel de cette richesse. Les textes juridiques ne sont-ils pas responsables, quelque part, d'un Liban sans gouvernement depuis bientôt cinq mois. La violence juridique (textes législatifs, juges, juristes, etc.) produit de la violence tout court. Grande opération de nettoyage donc !

§§§